

LA MOBILITÉ DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

ou comment leur faire porter le fardeau d'une politique d'emploi défailante !

Le projet des nouvelles lignes directrices de gestion (LDG) a été présenté au comité technique du 22 novembre 2022. Les modifications doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyaient une durée minimale de **4 ans pour la première affectation et une durée de 3 ans pour les affectations suivantes**. La direction entendait ainsi anticiper les décisions ministérielles qui avaient été évoquées avec les organisations syndicales lors du CTM du 21 juillet 2022.

[L'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emploi soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein du MTECT](#) vient de paraître au JO et a finalement été modifié pour tenir compte des revendications syndicales. Le DRH du ministère semble donc mieux tenir compte des avis des représentants du personnel que la direction de l'OFB ! FO s'était clairement opposée à cette réforme en CT de l'OFB (compte rendu [ici](#) avec le rappel des votes) et avait alerté sur la non parution de l'arrêté.

Cet arrêté du 06 janvier 2023 indique en son article 1 que :

*« Une durée minimale d'occupation de 3 ans est fixée pour les emplois dont la liste figure en annexe I. Cette durée de 3 ans **ne s'applique que pour la première occupation des postes mentionnés à l'annexe I. Cette durée doit être mentionnée explicitement dans la fiche de poste.** »*

L'annexe I citée ci-dessus précise par ailleurs que **« Les agents qui n'ont pas besoin d'une formation lourde ou qualifiante à leur arrivée sur un de ces postes, en raison de compétences déjà détenues, ne sont pas soumis à la durée minimale. »**

Les nouvelles LDG reviennent désormais au principe de 2 cycles de mobilités qui avait été aboli à la création de l'OFB. Dans sa folie de vouloir tout réformer, y compris ce qui fonctionnait, notre direction s'était empressée d'harmoniser les LDG d'établissement à celles du ministère avec cette suppression du deuxième cycle et l'introduction de la mobilité « au fil de l'eau ». **Nos directeurs et directrices semblent aujourd'hui moins pressés d'appliquer les consignes ministérielles et entendent bien conserver la durée minimale de trois ans pour toutes les affectations des inspecteurs de l'environnement, en contradiction avec les préceptes de l'arrêté du 6 janvier 2023 susmentionné.**

Pourtant, les fiches de postes, pour ceux qui en ont aujourd'hui, ne précisent pas toujours cette durée minimale. Les rédacteurs des LDG d'établissement ont d'ailleurs confondu fiche de poste et avis de vacance du poste puisque les LDG ne mentionnent pas cette obligation dictée par le nouvel arrêté. Les directeurs régionaux ou des Parcs Nationaux émettent trop souvent des avis défavorables à la mobilité sous la seule justification d'une durée en poste insuffisante, y compris pour les services recruteurs et pour des agents ayant bien plus de 3 ans de services sous la qualification d'IE.

Ce sont des formations lourdes ou qualifiantes qui ont justifié l'application de cette durée minimale sur le premier poste occupé par les inspecteurs de l'environnement, ainsi que pour les autres emplois repris dans l'arrêté. Si l'on peut comprendre que l'investissement en formation pèse sur le service initial, la notion de durée minimale recommandée au-delà de la première affectation relève plus d'une incapacité de l'établissement à pérenniser les emplois dans certains services que d'un retour sur investissement relatif à la formation.

Le SNAPE-FO s'oppose donc à l'application d'une règle contradictoire au fondement de l'arrêté qui vient de paraître et interpellera le ministère sur les pratiques douteuses de l'OFB. Comment croire encore des directeurs qui nous demandent de respecter des règles alors qu'ils entendent bafouer celles fixées par le ministère ?

L'instauration d'une vraie politique de recrutement des inspecteurs de l'environnement par la voie des concours, sur un statut unique de technicien de l'environnement, répondrait aux besoins sans pénaliser les agents déjà formés de longue date et sans contrevenir au principe général de la mobilité. La direction de l'établissement ne veut pourtant toujours pas engager ce chantier avec les organisations syndicales et anticiper les besoins futurs. Le concours 2023 (60 postes dont 50 à l'OFB) suffira à peine à combler les départs en retraite et aucun autre concours n'est prévu dans les années à venir.

Les recrutements sur des statuts différents (contractuels, TSDD, TSMA et TF) génèrent des inégalités sous couvert d'une politique ministérielle (encore une que l'établissement s'empresse de respecter car il est bien plus facile de régner lorsque les agents sont divisés). Bizarrement, la direction n'a pas souhaité consulter le comité technique lors de sa rédaction de la [note de service 2020-30](#) qui fixe les modalités statutaires d'accueil à l'OFB. C'était pourtant un sujet structurant pour l'établissement qui devient finalement déstructurant pour le corps des TE.

Aujourd'hui, seuls les inspecteurs de l'environnement de l'OFB sont concernés par la durée minimale instaurée par l'arrêté du 6 janvier 2023 mais les LDG d'établissement recommandent tout de même une **durée de 3 ans pour les autres postes ou pour une seconde affectation**. La recommandation ne revêt pas toujours le même caractère selon les individus ou régions et se transforme souvent en obligation, justifiant une irrecevabilité de la demande et motivant un avis défavorable !

Cet exemple de la mobilité illustre assez bien les pratiques clientélistes de l'établissement que nous vivons dans bien d'autres domaines et qui démotivent les agents. Il est temps de revenir à de l'égalité de droits, de la cohérence et de l'anticipation pour créer les conditions d'un avenir serein de notre établissement et de ses personnels.

www.fo-ofb.fr

snape-fo@ofb.gouv.fr

MOBILITÉ



ATTENTION : PRISE RAPIDE